

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 09/10031

Assignation du 26 Juin 2009
JUGEMENT rendu le 25 Mai 2012

DEMANDERESSE

Mademoiselle Anne Céline LOPEZ dite ANA
xxx

75015 PARIS

Représentée par Me André SCHMIDT, de la SCP SCHMIDTGOLDGRAB,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

DEFENDEURS

Monsieur José Luis CASTILLO
Sol Europa Golf Villa 77
MARBELLA - 29000 (ESPAGNE)

HBC SPAIN PRODUCTION SOCIETE
Paseo de la Castellana
107-1 28046 MADRID (ESPAGNE)

HBI PRODUCTION SARL et encore Agence située 56 rue Jean Jacques Rousseau 75001
PARIS.

Pont de Carosse
26270 LORIOLE SUR DROME
Représentés par Me Simon TAHAR, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0394

PEM MASQ SARL
11 Rue Marbeuf
75008 PARIS
Défaillante

Maître Gérard PHILIPPOT es qualité d'administrateur judiciaire de la Société
INDEPENDANCE RECORDS.
60, rue de Londres
75008 PARIS

Maître Marie-José JOSSE es qualité de mandataire judiciaire de la Société INDEPENDANCE
RECORDS.
78 boulevard de Sébastopol
75003 PARIS
Représentés Par Me Simon NAKACHE, Avocat à la Cour Vestiaire

D246

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD Juge,
Nelly CHRETIENNOT, Juge
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 26 Mars 2012, tenue publiquement, devant Marie SALORD, Mélanie BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Melle Anne-Céline LOPEZ, dite ANA, exerce la profession d'artiste interprète. Elle dit avoir rencontré, au cours d'une comédie musicale dont elle était l'une des interprètes, M. José Luis CASTILLO qui se serait présenté à elle comme l'un des fondateurs du groupe Gipsy Kings et lui aurait proposé de devenir son agent et producteur. Melle LOPEZ a ainsi conclu avec M. José Luis CASTILLO, qui se présente comme un auteur, compositeur, artiste-interprète, un contrat de management le 29 juin 2006 pour une durée de 3 ans, selon lequel M. CASTILLO devait négocier et assurer le suivi de l'artiste mais également gérer les documents et inscriptions auprès des administrations et organismes de gestion. Par contrat d'exclusivité conclu le 29 juin 2006, M. CASTILLO s'est en outre engagé en qualité de producteur de disques et de vidéogrammes, s'obligeant à réaliser à ses frais les enregistrements musicaux chantés de l'artiste et ce, pour l'enregistrement de trois albums selon un calendrier défini entre les parties.

Le producteur devenait propriétaire des enregistrements ainsi réalisés et devait restituer les comptes de redevances des ventes les 30 juin et 31 décembre de chaque année. En exécution de ce contrat, Mme LOPEZ a enregistré fin 2006, début 2007, un premier album de 13 titres intitulé "AMOR LATINO" dont une licence d'exploitation a été concédée à la société PEM MASQ par une société espagnole, la société HBC SPAIN PRODUCTIONS, qui serait représentée en France par la société HBI PRODUCTION et serait cessionnaire des droits de M. CASTILLO, lequel indique avoir délégué à ces deux sociétés le soin d'assurer la production et la promotion de ces enregistrements.

Le disque "AMOR LATINO" a été exploité en France et à l'étranger et la chanson "DEVUELVE LA VIDA" extraite de cet album a été concédée en licence à la société INDEPENDANCE RECORDS pour un support single et reproduite ensuite dans différentes compilations. Madame LOPEZ prétend qu'aucune reddition des comptes ne lui est parvenue depuis 2007, date des premières exploitations selon elle et dit s'être aperçue que M.

CASTILLO avait été condamné pour usurpation d'identité au préjudice de M. BOUCHIKHI, dit Chico du groupe des GIPSY KINGS, par jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 24 juin 1998. Par lettres recommandées avec accusé de réception en date des 30 juillet et 20 octobre 2008, Mme LOPEZ a notifié la résiliation des contrats à M. CASTILLO et aux sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTIONS et elle en a informé les sociétés exploitant ses enregistrements. Elle dit par ailleurs avoir découvert que la société HBI PRODUCTIONS était intervenue auprès de tiers afin d'empêcher ces derniers de contracter avec elle. Par actes d'huissier en date des 16 et 26 juin 2009, Melle Anne-Céline LOPEZ, dite Ana, a fait assigner en résiliation des contrats de management et d'exclusivité et en paiement de provisions sur redevances M José Luis CASTILLO, les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION, HBI PRODUCTION et PEM MASQ ainsi que Maître Gérard PHILIPPOT en qualité d'administrateur judiciaire de la société INDEPENDANCE RECORDS et Maître JOSSE en qualité de mandataire judiciaire de ladite société.

Par ordonnance rendue le 9 juillet 2010, le juge de la mise en état a :

- rejeté les exceptions d'incompétence soulevées par M. CASTILLO et les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION,
- condamné M. CASTILLO et les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION à payer in solidum la somme de 3 000 (TROIS MILLE) euros à titre de provision à Melle Anne Céline LOPEZ, dite Ana,
- fait injonction à M. CASTILLO, à la société HBC SPAIN PRODUCTION, à la société HBI PRODUCTION de communiquer les relevés des redevances issues de l'exploitation de l'album AMOR LATINO et du single DEVUELVE LA VIDA de Melle LOPEZ,
- débouté M. CASTILLO, la société HBC SPAIN PRODUCTION et la société HBI PRODUCTION de leurs demandes en paiement,
- condamné M. CASTILLO et les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION à payer in solidum la somme de 2 000 euros à Melle Anne Céline LOPEZ, dite Ana en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

M. CASTILLO et les sociétés HBI PRODUCTION et HBC SPAIN PRODUCTION ont formé appel de cette ordonnance le 27 juillet 2010 et suivant arrêt rendu le 11 janvier 2012 communiqué par la demanderesse, la cour d'appel de Paris a notamment:

- mis hors de cause Maître Philippot ès-qualités et disjoint la procédure à l'égard de la société INDEPENDANCE RECORDS,
- condamné la société HBI PRODUCTION à payer à Melle LOPEZ la somme de 10 000 euros à titre de provision à valoir sur dommages et intérêts,
- condamné la société PEM MASQ à payer à Melle LOPEZ la somme de 5 625,20 euros à titre de provision sur redevances;
- assorti l'injonction de communication de pièces d'une astreinte de 200 euros par jour de retard passé un délai de 8 jours à compter de la signification de l'arrêt ;
- condamné in solidum M. CASTILLO, la société HBC SPAIN PRODUCTION et la société HBI PRODUCTION à payer à Melle LOPEZ la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les a condamnés aux dépens d'appel.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 12 janvier 2012, Melle LOPEZ demande au tribunal de :

- DECLARER irrecevable et sans objet la demande de sursis à statuer formée par les défendeurs;
- ORDONNER à la société PEM MASQ, Maître Marie-Josée JOSSE ès-qualité, M. CASTILLO, la société HBC SPAIN PRODUCTION et la société HBI PRODUCTION de communiquer les relevés de redevances issues de l'exploitation de l'album AMOR LATINO et du single DEVUELVE LA VIDA de Melle Anne-Céline LOPEZ dite ANA, faisant ressortir le nombre d'exemplaires fabriqués, vendus, restant en stock ainsi que le prix de vente de chaque exemplaire et ce, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard dans les huit jours de la signification du jugement ;
- PRONONCER la résiliation du contrat de management et du contrat d'exclusivité du 29 juin 2006 aux torts exclusifs de M. José Luis CASTILLO ;
- CONDAMNER in solidum M. José Luis CASTILLO à payer à Melle LOPEZ dite ANA la somme de 10 000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts (redevances dues) ;
- ORDONNER à la société PEM MASQ de régler directement à Melle Anne-Céline LOPEZ dit ANA les redevances de l'album AMOR LATINO qu'elle a mises en réserve, jusqu'à concurrence de la somme susvisée de 10 000 euros ;
- DIRE que les sommes qui seraient directement réglées à ce titre par la société PEM MASQ à Melle LOPEZ viendront en déduction de la somme de 10 000 euros sollicitée à titre de dommages et intérêts contre M. CASTILLO, la société HBC SPAIN PRODUCTION et la société HBI PRODUCTION ;
- CONDAMNER in solidum M. CASTILLO, la société HBC SPAIN PRODUCTION et la société HBI PRODUCTION à verser à Melle Anne-Céline LOPEZ une somme de 90 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, professionnel et d'image ;
- CONDAMNER in solidum M. CASTILLO, la société HBC SPAIN PRODUCTION et la société HBI PRODUCTION à verser à Melle Anne-Céline LOPEZ la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER in solidum M. CASTILLO, la société HBC SPAIN PRODUCTION et la société HBI PRODUCTION aux entiers dépens ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la présente décision.

In limine litis, Melle LOPEZ soulève l'irrecevabilité de la demande de sursis à statuer formulée après des conclusions au fond et relève en tout état de cause que la cour d'appel de Paris ayant rendu sa décision le 11 janvier 2012, la demande de sursis à statuer est devenue sans objet. Melle LOPEZ se plaint d'une part des graves inexécutions de M. CASTILLO à ses obligations contractuelles de manager et de producteur envers l'artiste et d'autre part des fautes délictuelles des sociétés HBI PRODUCTION et HBC SPAIN PRODUCTION.

S'agissant du contrat de management, elle reproche à M. CASTILLO de ne pas avoir procédé à son placement et même d'y avoir fait obstacle depuis juin 2006, d'avoir usurpé l'identité de l'artiste Chico pour la convaincre de travailler avec lui et d'avoir divulgué des informations mensongères sur l'artiste, indiquant à tort sur les disques qu'elle avait reçu de multiples récompenses, ce qui est faux et aurait jeté le discrédit sur elle. Elle se plaint en conséquence de manœuvres frauduleuses de la part de M. CASTILLO.

S'agissant du contrat d'enregistrement exclusif, elle lui reproche le défaut de reddition de comptes depuis 2007. Elle conteste avoir reçu la moindre avance, soutient que l'absence de reddition des comptes l'empêche de contrôler les chiffres d'exploitation et prétend que les seuls montants perçus correspondent à des remboursements de frais payés en espèces.

Elle invoque en outre la responsabilité délictuelle des sociétés HBI PRODUCTION et HBC SPAIN PRODUCTION, qui se sont prévaluées à tort de la qualité de producteur de l'artiste, ont participé à l'annonce mensongère apparaissant sur la pochette de l'album "AMOR LATINO" et qui poursuivent l'exploitation de l'enregistrement "DEVUELVE LA VIDA" malgré la résiliation des contrats et sans en rendre compte à l'artiste-interprète. Melle LOPEZ sollicite en conséquence la communication de l'état complet des redevances, la résiliation des « contrat de management et d'exclusivité » à compter du 30 juillet 2008 et le paiement de dommages et intérêts au titre des redevances dues et en réparation de son préjudice moral, professionnel et d'image résultant des obstacles mis par les défendeurs au développement de sa carrière professionnelle. Elle s'oppose aux demandes reconventionnelles indemnitaires de M. CASTILLO et des sociétés HBI PRODUCTION et HBC SPAIN PRODUCTION.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 15 mars 2011, M. CASTILLO, la société HBC SPAIN PRODUCTION et la société HBI PRODUCTION sollicitent le sursis à statuer dans l'attente de la décision rendue en appel sur ordonnance du juge de la mise en état en date du 9 juillet 2010. A titre subsidiaire, ils demandent au tribunal de :

- leur donner acte de ce qu'ils ont versé aux débats l'ensemble des éléments justifiant les revenus qu'ils ont tirés de l'exploitation des enregistrements de Melle LOPEZ,
- leur donner acte de ce qu'ils ont versé aux débats toutes pièces justifiant de leurs obligations résultant du contrat d'enregistrement du 29 juin 2006,
- leur donner acte de ce qu'ils ont versé aux débats toutes pièces justifiant de ce que Melle LOPEZ a perçu, alors qu'elle l'avait caché jusque là au tribunal, pas moins de 21 750 euros à titre d'avances sur les redevances soit une somme sans aucun rapport avec ce à quoi elle pouvait prétendre,
- débouter en conséquence Melle LOPEZ de toutes ses demandes, tant principales que subsidiaires;
- ordonner à la société PEM MASQ d'avoir à remettre à la société HBI PRODUCTION le relevé actualisé des ventes et des redevances dont elle est débitrice contractuellement, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et la condamner à lui payer le montant correspondant;
- la condamner à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner en tout état de cause Melle Anne-Céline LOPEZ, dite ANA à payer à titre de dommages et intérêts à M. CASTILLO la somme de 50 000 euros ainsi que solidairement avec la société HBI PRODUCTION et la société HBC SPAIN PRODUCTION la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- les condamner également à payer la somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre principal, les défendeurs sollicitent un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel statuant sur l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 9 juillet 2010.

M. CASTILLO prétend avoir délégué à la société HBC SPAIN PRODUCTION pour l'Espagne et à la société HBI PRODUCTION pour la France le soin d'assurer la production et la promotion des enregistrements.

Il indique que la société HBI PRODUCTION a conclu des contrats de licences avec les sociétés PEM MASQ et INDEPENDANCE RECORDS moyennant la perception de redevances au titre de l'exploitation. M. CASTILLO prétend que la présente procédure fait suite à la rupture de la relation amoureuse qu'il entretenait avec Melle LOPEZ, que celle-ci

a perçu des avances pour un montant excédant largement les redevances devant lui être versées et indique avoir communiqué l'intégralité des décomptes de redevances en sa possession, niant en conséquence tout manquement à ses obligations contractuelles de producteur. Il souligne l'importance des dépenses engagées par les défendeurs pour promouvoir l'artiste ANA S'agissant du contrat de management, il soutient que la demande de résiliation est intervenue après l'échéance du contrat et conclut donc au débouté de ce chef.

A titre reconventionnel, les défendeurs excipent du caractère abusif de l'action intentée par Melle LOPEZ. La société HBI PRODUCTIONS sollicite la condamnation de la société PEM MASQ à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de la rétention fautive des redevances qui lui sont dues.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 6 mars 2012. Melle LOPEZ a remis au greffe du tribunal la copie de l'assignation délivrée à l'encontre de la société PEM MASQ, le tribunal est donc régulièrement saisi à l'encontre de cette dernière. Maître PHILIPPOT et Maître JOSSE en leur qualité respective d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire de la société INDEPENDANCE RECORDS et la société PEM MASQ, régulièrement assignés à domicile, n'ont pas comparu et la présente décision sera donc réputée contradictoire, par application des dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur le sursis à statuer

Dans leurs dernières conclusions récapitulatives, les défendeurs sollicitent le sursis à statuer de la présente procédure dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de Paris statuant sur l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 9 juillet 2010 mais dès lors que cet arrêt est intervenu le 11 janvier 2012, la demande de sursis à statuer est devenue sans objet et il n'y a pas lieu de statuer sur ce chef de demandes.

Sur la résiliation des contrats de management et d'exclusivité

En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi. L'article 1184 du code civil dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls. En l'espèce, Melle LOPEZ se prévaut des courriers recommandés avec accusé de réception adressés les 30 juillet et 20 octobre 2008 à M. CASTILLO et aux sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION pour solliciter la résiliation des contrats de management et d'enregistrement conclus le 29 juin 2006.

Sur le contrat de management

Melle LOPEZ indique que selon le préambule du contrat, M. CASTILLO présente une expérience professionnelle lui permettant de répondre aux attentes de l'artiste alors non seulement qu'il ne possède pas ces qualités mais qu'en outre, il est considéré dans la profession comme usurpateur de l'identité de M. BOUCHIKHI, dit CHICO, fondateur et ex-membre du groupe musical les Gipsy Kings.

Le tribunal relève néanmoins que dans le contrat de management, M. CASTILLO ne s'est pas présenté en qualité de membre de ce groupe et que la demanderesse, qui prétend sans le démontrer que cette qualité usurpée l'a convaincue de travailler avec lui, n'en tire aucune conséquence juridique sur la formation du contrat. Il s'ensuit que les moyens relatifs à cette prétendue usurpation, lors de la conclusion du contrat ou postérieurement, sont inopérants.

Melle LOPEZ soutient que M. CASTILLO a manqué à son obligation de placement depuis le mois de juin 2006, à son obligation de négociation et de suivi de contrats et au suivi de sa carrière. Elle lui reproche également, par l'entremise de la société HBI PRODUCTION, d'avoir indiqué à une société BB PROD, intéressée par l'artiste ANA, que celle-ci n'était pas disponible. Il ressort en effet des articles 1.1 et 1.2 du contrat de management que le manager s'engageait à représenter l'artiste dans tous ses contacts professionnels (négociation et suivi des contrats et inscription au sein des sociétés et/ou associations professionnelles) et à gérer sa carrière de la manière la plus large possible (gestion du planning, suivi et coordination des partenaires de l'artiste, gestion de l'image, recherche d'emploi).

Or, M. CASTILLO indique dans ses écritures que, pris d'abord et avant tout par sa propre carrière, il a fait ce qui était dans ses moyens pour aider Melle LOPEZ dans sa carrière mais il ne revendique aucun acte positif d'exécution de ses obligations. Il se contente d'invoquer un concert à TEL AVIV moyennant la somme de 3000 euros mais celle-ci a été réglée par la société HBI et aucune preuve ne démontre que ce concert a bien été organisé par le manager M. CASTILLO. La seule pièce démontrant un paiement de M. CASTILLO pour une prestation en faveur de l'artiste ANA est un ordre de paiement de 3 000 euros en date du 2 mai 2008 au bénéfice de la société BELL MUSIC, relatif à la promotion de l'artiste ANA organisée en Espagne entre le 4 mars et le 4 juin 2008, tant à la radio qu'à la télévision et par le biais de concerts. L'ensemble des autres factures et paiements émanent de la société HBI FRANCE. Or, un seul paiement ponctuel de 3 000 euros à la société BELL MUSIC pour l'organisation d'une tournée promotionnelle de l'artiste en Espagne pendant trois mois, alors que le contrat était conclu pour une durée de trois ans ne suffit pas à démontrer l'exécution de bonne foi par M. CASTILLO de ses obligations essentielles d'autant plus qu'il n'est pas établi que ce paiement ait été effectué en sa qualité de manager et non de producteur.

Enfin, il ne ressort aucunement des pièces versées aux débats qu'il a procédé aux inscriptions de l'artiste aux sociétés et/ou associations professionnelles.

Le défendeur ne peut se prévaloir de l'absence de réclamation de Melle LOPEZ, alors que celle-ci lui a adressé une lettre de résiliation le 30 juillet 2008 réitérée le 20 octobre suivant à l'adresse figurant sur le contrat de management.

Il s'ensuit que M. CASTILLO n'invoque ni ne démontre aucune exécution réelle et sérieuse de ses obligations de manager alors que le contrat liait les parties pour une période de trois ans, courant du 29 juin 2006 au 29 juin 2009.

Compte tenu de ces manquements graves et constants de M. CASTILLO à ses obligations contractuelles, il y a lieu de constater la résiliation du contrat de manager à ses torts exclusifs à compter de la notification de celle-ci par Melle LOPEZ, soit le 30 juillet 2008. Melle LOPEZ prétend également que M. CASTILLO a commis en sa qualité de manager une faute en divulguant à son sujet des informations mensongères, la présentant notamment comme une artiste ayant reçu de multiples récompenses alors qu'il n'en est rien. Cependant, M. CASTILLO n'ayant réalisé aucun acte de manager autre que le paiement d'une tournée promotionnelle, la demanderesse est mal fondée à lui reprocher une divulgation d'informations mensongères apposées sur les phonogrammes et les supports promotionnels, faute pour elle de démontrer un acte personnel du manager dans ces actes.

Sur le contrat d'enregistrement exclusif

Conformément aux stipulations contractuelles convenues entre les parties le 29 juin 2006, l'artiste a concédé au producteur l'exclusivité de la fixation, de la reproduction de ses interprétations et de la mise à disposition du public de ses enregistrements (article 1) pour un minimum de trois albums (article 4). Le producteur est chargé d'assurer la promotion des phonogrammes de l'artiste par l'intermédiaire de ses services ou de tous services extérieurs (article 7). En contrepartie de la cession de ses droits, l'artiste doit recevoir une redevance proportionnelle calculée sur le prix de gros hors taxe catalogue des supports phonographiques reproduisant l'enregistrement (article 8), les modalités de calculs de ces redevances étant détaillées à l'article 8-1 du contrat.

L'article 9 prévoit qu'en contrepartie de l'exécution de ses obligations par l'artiste, le producteur lui versera pour chaque album une avance, ces avances étant récupérables (mais non remboursables) en totalité sur toutes les sommes dues par le producteur à l'artiste. En vertu de l'article 17-2, les comptes des redevances résultant des ventes réalisées en France doivent être arrêtés les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Les états de l'artiste devant être effectués dans les 15 jours de l'envoi par l'artiste d'une facture ou d'une note de débit. M. CASTILLO indique avoir délégué à la société HBC SPAIN PRODUCTION pour l'Espagne et à la société HBI PRODUCTIONS pour la France le soin d'assurer la production et la promotion des enregistrements, ce qui est conforme au contrat d'exclusivité.

Il ressort des factures adressées par ces sociétés et des reconnaissances de paiement rédigées par Melle LOPEZ que celle-ci en était parfaitement informée. Il s'en déduit que les actes de promotion assurés par les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION sont réputés avoir été faits pour le compte de M. CASTILLO, en exécution de son contrat d'exclusivité. Les défendeurs soutiennent que Melle LOPEZ a reçu des avances pour un montant total de 21750 euros mais les pièces qu'ils produisent sans signature ou qui sont signées par une personne autre que l'artiste sont dépourvues de force probante.

Un seul reçu signé de Melle LOPEZ est versé au débat. Il porte sur une avance de 6 000 euros réglée par la société HBI PRODUCTION le 8 décembre 2007 qui mentionne: "Je soussignée Melle Anne Céline LOPEZ avoir reçu la somme de 6 000 euros de HBC et HBI en avance sur le contrat album Latino Amor Latino, ainsi que mes droits d'auteur HBC Publishing " (sic). Melle LOPEZ soutient que ce reçu est confus mais le texte de ce document est parfaitement clair et il est établi que cette somme de 6000 €, qui porte sur l'album, constitue une avance récupérable sur les sommes dues par le producteur sur l'exploitation de l'album "AMOR LATINO" par application de l'article 9 du contrat d'exclusivité.

La demanderesse prétend sans en rapporter la preuve que l'exploitation de ses interprétations a débuté en mars 2007 et que l'absence de reddition des comptes justifie une résiliation à compter de sa première mise en demeure délivrée le 30 juillet 2008. Il ressort au contraire des pièces versées au débat que les frais d'enregistrement de l'album "AMOR LATINO" et de la chanson « Devuelveme la Vida », ont été réglés par les sociétés CASTILLO J.L. PROD et HBI PRODUCTIONS FRANCE au dernier trimestre 2007 et que les frais du studio arrangeur ont été facturés le 31 octobre 2007 pour le CD maxi et le 17 janvier 2008 pour l'album.

Par ailleurs, il résulte du courrier adressé par la société PEM MASQ au conseil de la demanderesse le 19 novembre 2008 que la commercialisation de l'album a débuté en France le 3 mars 2008. Il s'ensuit que les premières exploitations ouvrant droit à paiement de redevances au profit de Melle LOPEZ datent du début de l'année 2008 et que M. CASTILLO avait l'obligation de procéder à la première reddition de comptes à partir du 30 juin 2008, conformément aux termes du contrat.

Or, au jour de la première mise en demeure, le producteur n'avait qu'un mois de retard dans l'exécution de cette obligation ce qui, compte tenu de l'avance de 6000 € perçue par l'artiste, ne constitue pas un manquement suffisamment grave pour justifier la résiliation du contrat d'exclusivité, pas plus qu'un retard de 4 mois au jour de la deuxième mise en demeure, d'autant plus qu'il a rempli par l'intermédiaire de producteurs délégués, ses obligations essentielles de production d'album, de promotion, de publicité et d'exploitation des enregistrements à compter de la fin 2007. Néanmoins, M. CASTILLO ne justifie à ce jour d'aucune reddition de comptes conforme aux stipulations contractuelles et il ne peut se prévaloir à ce titre de la connaissance qu'aurait eu l'artiste des modalités d'exploitation de son interprétation du fait des relations entre les parties, non établies en l'espèce, pour se prétendre libéré de cette obligation contractuelle. Les seuls décomptes dressés par les licenciés qui sont versés au débat ne valent pas reddition des comptes du producteur en ce qu'ils ne permettent pas à l'artiste de vérifier l'intégralité des exploitations et ses droits à redevances. En effet, cette communication ne comprend aucune indication sur le nombre de disques fabriqués et ne mentionne pas les compilations "100% DANCE - NRJ", "100 TUBES - FG DJ RADIO" et "STARFLOOR - Vol. 7 FG DJ RADIO" dont il est pourtant établi qu'elles reproduisent la chanson « Devuleve me la Vida ». Ces pièces ne permettent donc pas à l'artiste d'exercer son droit de contrôle, alors qu'il est acquis qu'elle n'a perçu aucune redevance sur l'exploitation des enregistrements cédés depuis le début de leur exploitation.

Au surplus, la demanderesse relève pertinemment qu'aucun élément n'est communiqué pour l'année 2010. Melle LOPEZ produit des courriers émanant des sociétés PEM MASQ et ULM en date respectivement des 19 novembre 2008 et 17 novembre 2008 mentionnant le nombre d'exemplaires d'albums et de singles vendus en France, ce qui démontre que le producteur aurait pu connaître dès la fin 2008 l'état des ventes s'il en avait fait la demande. En toute hypothèse, ce manquement répété à l'une des obligations essentielles du producteur cause nécessairement un préjudice à l'artiste, empêchée de contrôler les sommes qui lui sont dues et cette inexécution grave a perduré malgré deux mises en demeure de la demanderesse et la connaissance des éléments suivants par les sociétés HBI PRODUCTION et HBC SPAIN PRODUCTION:

- l'état des ventes de la société WAGRAM MUSIC pour l'exploitation des compilations "Coffret radio Latina" et "Latina Fever" comportant la chanson « Devuelveme la Vida » entre juillet 2008 et juin 2009,
- le relevé d'exploitation numérique arrêté au 5 octobre 2010,

- les décomptes établis par la société M6 dès mars 2009 pour l'exploitation de la compilation "HOT LATINA" incluant la chanson interprétée par la demanderesse à compter du 2e semestre 2008,
- l'état des ventes en Espagne assurées par la société BELL MUSIC, suivant décompte reçu le 20 janvier 2009,
- le courrier de la société PEM MASQ du 9 juillet 2009 indiquant qu'elle est redevable à l'égard de la société HBC SPAIN PRODUCTIONS de la somme de 5 625,20 euros.

Les difficultés rencontrées par la société INDEPENDANCE RECORDS , qui a fait l'objet d'une procédure collective suivant jugement du 2 février 2009, ne suffisent pas à excuser l'inexécution fautive de M. CASTILLO à son obligation de reddition des comptes alors qu'il était en possession d'éléments permettant de connaître au moins en partie les chiffres de vente dès le début de l'année 2009.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de constater que le défaut total de reddition des comptes jusqu'à ce jour, malgré des demandes répétées de Melle LOPEZ constitue un manquement grave de son cocontractant justifiant la résiliation du contrat d'exclusivité aux torts exclusifs de M. CASTILLO à la date de l'assignation valant mise en demeure d'exécuter son obligation, soit le 16 juin 2009.

- Sur la responsabilité délictuelle des sociétés HBI PRODUCTION et HBC SPAIN PRODUCTION

Melle LOPEZ invoque la responsabilité délictuelle de la société HBC SPAIN PRODUCTIONS au motif que celle-ci s'est prévalu à tort d'un contrat d'enregistrement exclusif à son profit lors de la signature de la licence exclusive consentie à la société PEM MASQ pour la France, Monaco, Andorre, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg. Cependant, M. CASTILLO prétend avoir cédé ses droits de producteur pour la France à la société HBC SPAIN PRODUCTIONS et la demanderesse succombe à rapporter la preuve contraire. Il s'ensuit que l'usage d'une fausse qualité par la société espagnole n'est pas démontré.

En revanche, il n'est pas contesté que la société défenderesse n'a communiqué aucun décompte de redevances à M. CASTILLO ou à la demanderesse et elle a ainsi empêché l'artiste d'exercer un contrôle sur les redevances lui étant dues, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

Suivant courrier en date du 11 février 2009, la société HBI PRODUCTION, agissant pour le compte de la société HBC SPAIN PRODUCTIONS, a interdit à la société BB PROD de contracter avec l'artiste ANA sans son autorisation et a rappelé que l'album "AMOR LATINO" et les chansons y figurant restaient la propriété de la société HBC SPAIN PRODUCTION et de CASTILLO J.L. Cependant, à la date de cet échange, le contrat d'exclusivité n'était pas résilié, Melle LOPEZ ne démontre aucune faute de la défenderesse lui ayant causé un préjudice. Melle LOPEZ reproche par ailleurs aux défenderesses d'avoir contribué à diffuser l'annonce mensongère apparaissant au recto de la pochette de l'album selon laquelle elle aurait été la révélation de l'année 2007 en Espagne. Il a été jugé que M. CASTILLO, qui n'avait commis aucun acte de manager, n'avait pu divulguer ces informations mensongères et ces actes sont donc imputables aux sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION, qui ont diffusé les disques et les supports promotionnels avec ces mentions erronées. Enfin, la seule mention sur le site internet de la société HBC SPAIN

PRODUCTION le 30 octobre 2008 des mentions "Booking - Management - Découvrez nos artistes - ANA" est conforme au contrat d'exclusivité, qui prévoyait que la promotion serait assurée par le producteur par l'intermédiaire de tous services extérieurs et que cette obligation comprenait la participation de l'artiste à toute émission de radio et/ ou de télévision toute scène, ce qui relève de l'activité de booking et aucune faute ne peut être reprochée à ce titre à la société HBC SPAIN.

Sur les comptes d'exploitation

Il est démontré qu'aucun état des ventes de la société INDEPENDANCE RECORDS n'a été communiqué, que la nouvelle commercialisation de trois chansons de l'artiste ANA sur la compilation MARBELLA MIX depuis octobre 2009 n'a fait l'objet d'aucun décompte et que les décomptes communiqués par les licenciés et produits en cours de procédure par les défendeurs sont seulement partiels et ne couvrent pas l'ensemble de la période de commercialisation. Il y a donc lieu d'enjoindre à M. CASTILLO en qualité de producteur soumis à une obligation contractuelle de reddition des comptes et aux sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION, qu'il s'est délégué dans l'exécution de ses obligations, de communiquer in solidum à Melle Anne-Céline LOPEZ, dite ANA, les justificatifs de l'exploitation des enregistrements "AMOR LATINO" et Devuelve me la Vida, conformément aux demandes, faisant ressortir le nombre d'exemplaires fabriqués, vendus, restant en stock ainsi que le prix de vente de chaque exemplaire, sous astreinte de 300 euros par jour de retard dans les conditions définies au dispositif ci-après.

Il y a lieu d'enjoindre à Maître JOSSE en qualité de mandataire liquidateur de la société INDEPENDANCE RECORDS et à la société PÉM MASQ de communiquer in solidum avec les défendeurs principaux l'état des ventes qu'ils ont réalisées jusqu'au jour du jugement sous la même astreinte.

La société HBI PRODUCTIONS prétend avoir recueilli les sommes de 2 073,64 euros de la société M6, 1 764 euros de la société BELL MUSIC, 304,02 euros de la société WAGRAM et 60 euros au titre des exploitations digitales, auxquelles il faut ajouter la somme de 5 625,20 euros dont la société PEM MASQ se reconnaît débitrice, soit un total minimum de : 9 826,86 euros. Elle prétend que les redevances dues sur ces sommes n'atteignent pas le montant des avances récupérables réglées à Melle LOPEZ.

D'après les éléments recueillis par la demanderesse, et en application du taux de redevance contractuellement fixé à 9 %, celle-ci estime être créancière de la somme de 5 576,33 euros pour l'ensemble des exploitations de l'album "AMOR LATINO" par la société PEM MASQ jusqu'au 30 juin 2009 et de la chanson Devuelve me la Vida en single ou dans des compilations jusqu'au 1^{er} semestre 2009.

Les chiffres de ventes relatifs aux exploitations postérieures à 2009 n'étant pas connus, il y a lieu, compte tenu de l'avance perçue par Melle LOPEZ à hauteur de 6 000 euros de condamner in solidum M. CASTILLO et les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTIONS à lui verser une provision de 3000 euros à valoir sur les redevances qui lui sont dues en raison de l'exploitation de ses enregistrements.

Compte tenu de la résistance des défendeurs aux demandes et mises en demeure adressées par l'artiste et à leur refus d'exécuter l'ordonnance du juge de la mise en état rendue le 9 juillet 2010 et l'arrêt de la cour d'appel rendu le 11 janvier 2012, il y a lieu d'ordonner à la société

PEM MASQ de se libérer des sommes qu'elle a mises en réserve entre les mains de Melle LOPEZ à hauteur de 3 000 euros, le solde devant revenir à la société HBC SPAIN PRODUCTION, conformément au contrat de licence.

Sur les dommages et intérêts

Melle LOPEZ se plaint d'un préjudice professionnel et d'un préjudice d'image résultant de la mauvaise promotion de ses enregistrements et de l'association de son nom à M. CASTILLO alors que ce dernier a usurpé la qualité de l'artiste CHICO, fondateur du groupe Gipsy Kings. Elle reproche encore aux défendeurs d'avoir mis en avant des récompenses dont elle n'a jamais été titulaire (disque d'or, titre de meilleure artiste-interprète, victoire de la musique...). Elle estime que les professionnels se sont détournés d'elle en raison de son lien professionnel avec M. CASTILLO, aggravé par la rumeur orchestrée par ce dernier, selon lequel les deux artistes auraient vécu en concubinage.

Il est établi par la production du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 24 juin 1998 que M. CASTILLO a été condamné en France pour avoir porté atteinte au pseudonyme Chico de M. BOUCHIKHI, qui en atteste dans le cadre de la présente procédure.

Les allégations de la demanderesse sont en outre corroborées par le mail du 20 juillet 2011 adressé par une salariée de la société France 2 dans lequel elle indique que le passage de M. CASTILLO sur scène lors du concert filmé du 14 juillet 2011 l'a surprise puisque c'est l'artiste Chico qui était annoncé sur la scène.

La demanderesse produit enfin un courrier de l'agent artistique de M. CASTILLO du 29 juin 2006 mettant fin à son mandat suite à la découverte que ce dernier n'avait jamais fait partie du groupe des Gipsy Kings.

Il ressort par ailleurs des attestations de M. CARRASCOS A, animateur de radio et de M. TAVEIRNE, directeur d'agence d'événements qui a organisé des concerts d'ANA et M. CASTILLO et a produit le clip vidéo de la chanson Devulve me la Vida, que le nom de Melle LOPEZ est désormais associé au nom de M. CASTILLO, qui a une réputation d'usurpateur dans le monde artistique, ce qui a nécessairement causé un préjudice d'image à l'artiste et une méfiance à son égard de la part des professionnels.

Ce discrédit est encore accentué par les mentions mensongères relatives à de prétendues récompenses de l'artiste ANA sur la pochette de l'album, étant observé que si ces faits ont été commis par les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION, celles-ci ont agi pour le compte de M. CASTILLO qui en est donc responsable à l'égard de Melle LOPEZ en sa qualité de producteur. En outre, il est avéré que la société HBI PRODUCTION a refusé au nom de la société HBC SPAIN PRODUCTION que Mme LOPEZ travaille avec un tiers. Si ce refus n'est pas fautif en ce qu'il est intervenu en cours de contrat d'exclusivité, cette entrave a nécessairement causé un préjudice à la demanderesse dès lors qu'aucune autre opportunité ne lui a été offerte par M. CASTILLO ou les sociétés déléguées et qu'elle n'a pu exercer aucune activité professionnelle du fait de l'existence de la présente procédure depuis 2008. Compte tenu de ces éléments et de la participation des sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION et de M. CASTILLO à l'entier dommage subi par la demanderesse, il y a lieu de les condamner in solidum à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice d'image et de son préjudice professionnel.

Sur les demandes reconventionnelles

Les défendeurs reprochent à la demanderesse d'avoir commis un abus de droit du fait de la présente procédure mais l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Or, M. CASTILLO et les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION, qui succombent, sont mal fondés à exciper du caractère abusif de l'assignation et ils doivent être déboutés de leur demande à ce titre.

Par ailleurs, ils soutiennent que Melle LOPEZ est abusivement intervenue auprès des licenciés de la société HBC SPAIN PRODUCTION pour semer le doute sur la légitimité de leurs droits, ce qui leur a causé un préjudice en les privant de la perception des droits devant lui revenir. Cependant, la négligence et l'absence de réponse de la société HBC SPAIN aux demandes répétées de décomptes de Melle LOPEZ justifie que cette dernière se soit directement adressée aux licenciés pour connaître le montant des comptes d'exploitation et la société défenderesse qui, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, a perçu des redevances de la majorité des licenciés (M6, WAGRAM MUSIC, BELL MUSIC), ne peut se prévaloir d'aucun préjudice autre que celui résultant du retard dans le paiement de la société PEM MASQ.

Or, à ce titre, la société PEM MASO justifie avoir adressé des décomptes réguliers à la défenderesse par courriers recommandés qui n'ont pas été réclamés, ce qui a fait obstacle au paiement et le tribunal observe que l'arrêt de la cour d'appel le 11 janvier 2012 a ordonné à la société PEM MASQ de payer les sommes dues directement à Melle LOPEZ. La responsabilité de Melle LOPEZ n'est donc pas engagée de ce chef et la société HBC SPAIN PRODUCTION sera déboutée de ses demandes.

Enfin, la divulgation par la demanderesse de la procédure diligentée par M. BOUCHIKHI à l'encontre de M. CASTILLO n'est pas fautive, compte tenu de la nature publique du jugement du tribunal de grande instance de Paris rendu le 24 juin 1998, dont il n'est pas contesté qu'il est définitif, tendant à la condamnation de M. CASTILLO pour atteinte au pseudonyme de M. BOUCHIKHI et à la marque "Chico&les Gipsy Kings".

La résiliation du contrat d'enregistrement ayant été prononcée aux torts exclusifs de M. CASTILLO, ce dernier est mal fondé à reprocher à la demanderesse d'avoir mis fin à ce contrat et d'avoir empêché les défendeurs de récupérer leurs investissements.

Compte tenu de ce qui précède, la demande reconventionnelle en indemnisation sera rejetée. La société HBI PRODUCTION demande que la société PEM MASQ soit condamnée à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de la rétention abusive des redevances qui lui sont dues alors que seule la société HBC SPAIN PRODUCTION est partie au contrat de licence. La société HBI PRODUCTION n'ayant aucune qualité à agir à ce titre, sa demande sera rejetée.

Sur les autres demandes

M. CASTILLO et les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTIONS, qui succombent, supporteront les entiers dépens de l'instance et devront en outre payer à Melle LOPEZ la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de

procédure civile.

Compte tenu de l'ancienneté du litige et de l'inexécution par les défendeurs des décisions rendues au stade de la mise en état, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE que la demande de sursis à statuer formée par les défendeurs et devenue sans objet ;

CONSTATE la résiliation du contrat de manager du 29 juin 2006 aux torts exclusifs de M. José Luis CASTILLO à compter du 30 juillet 2008;

CONSTATE la résiliation du contrat d'exclusivité du 29 juin 2006 aux torts exclusifs de M. José Luis CASTILLO à compter du 16 juin 2009 ;

DIT que les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION ont engagé leur responsabilité délictuelle à l'égard de Melle Anne-Céline LOPEZ ;

FAIT INJONCTION in solidum à M. CASTILLO, aux sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTION, à Maître JOSSE en qualité de mandataire liquidateur de la société INDEPENDANCE RECORDS et à la société PEM MASO de communiquer à Melle Anne- Céline LOPEZ, dite ANA, les justificatifs jusqu'au jour du jugement de l'exploitation des enregistrements "AMOR LATINO" et Devuelve me la Vida, faisant ressortir le nombre d'exemplaires fabriqués, vendus, restant en stock ainsi que le prix de vente de chaque exemplaire, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à l'expiration du délai d'un mois après la signification de la présente décision ;

CONDAMNE in solidum M. CASTILLO et les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTIONS à verser à Melle Anne Céline LOPEZ une provision de 3000 euros à valoir sur les redevances qui lui sont dues en raison de l'exploitation de ses enregistrements ;

ORDONNE à la société PEM MASQ de régler directement à Melle Anne-Céline LOPEZ dite ANA la somme de 3 000 euros, le solde devant revenir à la société HBC SPAIN PRODUCTION au titre des redevances qui lui sont dues ;

CONDAMNE in solidum M. CASTILLO et les société HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTIONS à verser à Melle Anne Céline LOPEZ la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

DEBOUTE M. CASTILLO et les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTIONS de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles et incidentes ;

CONDAMNE in solidum M. CASTILLO et les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTIONS aux entiers dépens de l'instance ;

CONDAMNE in solidum M. CASTILLO et les sociétés HBC SPAIN PRODUCTION et HBI PRODUCTIONS à payer à Melle LOPEZ la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le vingt-cinq mai deux mil douze.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT